

**Date : 20070612**

**Dossier : IMM-4647-06**

**Référence : 2007 CF 629**

**Edmonton (Alberta), le 12 juin 2007**

**EN PRÉSENCE DE MADAME LA JUGE HENEGHAN**

**ENTRE :**

**OSMAN AMAYA**

**demandeur**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] M. Osman Amaya (le demandeur) sollicite le contrôle judiciaire de la décision d'un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR). Dans cette décision, datée du 18 août 2006, l'ERAR du demandeur a été rejeté. L'agent d'ERAR a décidé que le demandeur n'avait pas la qualité de personne à protéger au sens de l'article 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, dans sa forme modifiée (la Loi).

[2] Le demandeur, qui est citoyen du Salvador, prétend qu'il est exposé à des risques dans le pays dont il a la nationalité parce qu'il était autrefois membre d'un gang. Il soutient que les membres de ce gang chercheront à le tuer.

[3] L'agent d'ERAR n'a pas souscrit à la position du demandeur et a conclu que, au vu de la preuve produite, il n'y avait pas de motifs sérieux pour conclure qu'il était une personne décrite aux alinéas 97(1)a) et b) de la Loi.

[4] Les conclusions que l'agent d'ERAR a tirées en l'espèce dépendent des faits en cause et, cela étant, elles sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision manifestement déraisonnable. À cet égard, je me reporte à la décision rendue dans l'affaire *Figurado c. Canada (Solliciteur général)*, [2005] 4 F.C.R. 387. Les arguments qu'invoque le demandeur en rapport avec l'absence d'une entrevue ont trait à l'équité procédurale, et cette question est susceptible de contrôle selon la norme de la décision correcte.

[5] Je souscris aux observations du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) selon lesquelles le demandeur conteste essentiellement l'importance que l'agent d'ERAR a accordée à la preuve. Je ne suis pas convaincue que cet agent a fait abstraction d'éléments de preuve et, en particulier, qu'il a omis de prendre en considération le profil du demandeur. Les conclusions de cet agent reposent sur la preuve soumise et tiennent compte du profil du demandeur.

[6] Je suis également persuadée que le fait que le demandeur n'a pas eu droit à une entrevue ne donne pas lieu à une erreur susceptible de contrôle. Je souscris aux arguments du défendeur selon lesquels la preuve présentée par le demandeur n'a pas déclenché l'application de l'article 167 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, dans sa forme modifiée.

[7] En conséquence, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a pas de question à certifier.

**ORDONNANCE**

La présente demande de contrôle judiciaire est rejetée; il n'y a pas de question à certifier.

« Elizabeth Heneghan »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Claude Leclerc, LL.B.

**COUR FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4647-06

**INTITULÉ :** OSMAN AMAYA  
c.  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 7 JUIN 2007

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LA JUGE HENEGHAN

**DATE DES MOTIFS :** LE 12 JUIN 2007

**COMPARUTIONS :**

Clifford Luyt POUR LE DEMANDEUR

Alexis Singer POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Waldman & Associates  
Toronto (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.  
Sous-procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR